

VD_GERICHTE PE24.001819 vom 15. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.001819

FR: VD_GERICHTE PE24.001819 du 15 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.001819 del 15 gennaio 2025

Erwägungen

E. 5

L'appelant ne conteste la peine qui lui a été infligée que dans la mesure où il a conclu à son acquittement, hypothèse non réalisée en l'espèce. Elle doit être examinée d'office.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la

- 39 - lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; TF 6B_1100/2023 du 8 juillet 2024 consid. 1.1).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives

- 40 - (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 5.2.1

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de Z._____ était extrêmement lourde. Les faits qui lui étaient reprochés étaient particulièrement graves et abjects. Il s'en était pris à un bien juridiquement protégé de très grande valeur, soit l'intégrité sexuelle de ses belles-filles mineures. Il leur avait imposé durant plusieurs années et à de nombreuses reprises des attouchements sur les parties intimes alors qu'elles n'étaient âgées que de 9-10 ans. Il avait fait subir à S._____ un acte de pénétration vaginale et à F._____ plusieurs pénétrations anales. Il avait profité de la situation de dépendance financière et émotionnelle de la mère de ces dernières pour asservir ses belles-filles à ses pulsions sexuelles. C'était par peur que leur mère leur en veuille ou qu'elle n'arrive pas à assumer financièrement qu'elles n'avaient pas dénoncé les agissements graves et ignobles qu'elles subissaient. Ces agressions sexuelles avaient profondément marqué leur développement psychologique. Z._____ n'avait pas cessé de nier les faits et il n'avait pas entrepris le début d'une once d'introspection. Il n'avait manifesté aucune empathie pour la souffrance de ses belles-filles et la prise de conscience était nulle. Il n'y avait aucune circonstance à décharge dans la situation personnelle du prévenu.

E. 5.2.2

Ces considérations sont partagées par la Cour de céans. Les circonstances à charge ont été correctement énoncées par les premiers juges et on ne voit pas de circonstances à décharge. L'absence totale de prise de conscience de l'appelant de la réalité et de la gravité de ses actes

- 41 - – encore démontrée à l'audience d'appel – concernant l'ensemble des infractions retenues à son encontre justifie pour chacune le prononcé d'une peine privative de liberté au vu de leur gravité et pour des motifs évidents de prévention spéciale. Les infractions de contrainte sexuelle sont les plus graves. Elles concernent notamment plusieurs actes de pénétrations anales et doivent être sanctionnées d'une peine de base de 3 ans. Cette peine doit être augmentée par l'effet du concours de 18 mois pour le viol et de 3 ans pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants, qui sont très nombreux et récurrents, qui ont été commis sur les deux plaignantes pendant une longue période et qui, pour certains, sont en concours avec les contraintes sexuelles et le viol. Enfin, la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, qui entre également en concours avec toutes les autres infractions, justifie que la peine soit encore augmentée de 6 mois. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 8 ans infligée à Z._____ par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Cette peine est incompatible avec un sursis, même partiel. En outre, c'est à juste titre que le sursis octroyé à Z._____ le 13 mai 2022 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a été révoqué, ce qui n'est pas contesté en soi.

E. 6

La confirmation de la condamnation de l'appelant conduit à la confirmation de son expulsion du territoire suisse pour une durée de 12 ans, les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle et de viol constituant toutes un cas d'expulsion obligatoire aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h aCP et les conditions de l'art. 66a al. 2 aCP n'étant pas remplies pour les motifs figurant au considérant 6 du jugement entrepris, et auxquels il y a lieu de renvoyer (art. 82 al. 4 CPP), étant précisé que ces éléments ne font pas l'objet de griefs distincts de l'appelant. Pour les mêmes raisons, il y a lieu de confirmer la mesure d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de 10 ans (considérant 7 du jugement), les indemnités à titre de tort moral allouées à F. _____ et S. _____

- 42 - (considérant 8 du jugement) ainsi que la condamnation de l'appelant au paiement des frais et des indemnités en application de l'art. 426 al. 1 CPP, ces questions ne faisant pas non plus l'objet de griefs distincts en appel.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel de Z. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 7.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par Z. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Son maintien en détention pour des motifs de sûreté sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion, compte tenu notamment du risque de fuite patent que présente le prévenu.

E. 7.2

La conclusion en allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP doit être rejetée, dès lors que l'appelant n'obtient pas son acquittement.

E. 7.3

Le défenseur d'office de Z. _____ a produit en audience une liste d'opérations faisant état d'une activité de plus de 28 heures, ce qui est quelque peu excessif. Sur les 1h30 comptabilisées à titre d'opérations post-audience – ce qui est inhabituellement excessif – on enlèvera 30 minutes, qui seront compensées avec le temps d'audience sous-estimé. Sur les deux fois 5 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, respectivement à la préparation de l'audience, on enlèvera 1 heure et 30 minutes sur chacun de ces deux postes compte tenu de l'acte déposé et du fait que l'avocat expérimenté est censé avoir une parfaite connaissance du dossier au stade de l'appel, si bien que l'activité alléguée est légèrement excessive. C'est ainsi une indemnité de 5'410 fr. 50 qui sera allouée à Me Christophe Tafelmacher pour la procédure d'appel, correspondant à 25 heures et 18 minutes d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 91 fr. 08 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 360 fr. de vacations et à 405 fr. 41 de TVA.

- 43 - Le conseil juridique gratuit de S. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'643 fr. 70 qui sera allouée à Me Coralie Germond pour la procédure d'appel, correspondant à 12 heures et 40 minutes d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 45 fr. 60 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation

et à 198 fr. 09 de TVA. Le conseil juridique gratuit de F._____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour adapter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 1'816 fr. 75 qui sera allouée à Me Roxane Chauvet-Mingard pour la procédure d'appel, correspondant à 8 heures et 30 minutes d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 30 fr. 60 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation et à 136 fr. 13 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 13'870 fr. 95, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités précitées, seront mis à la charge de Z._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Z._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.